



---

**ARRETE N° 2026-136**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**  
**POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE D'ENROBÉS**  
**RD 1005 - ROUTE DE GENEVE – 74140 MASSONGY**

---

Le Maire de la commune de Massongy (Haute-Savoie),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande reçue par l'entreprise EIFFAGE - représentée par monsieur Mathys GARCIA – chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex, pour effectuer des travaux d'enrobés, RD1005 - route de Genève – 74140 MASSONGY.

VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD 1005, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation ;

VU la note du ministre des Transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 et le mois de janvier 2027 ;

VU l'avis du préfet en date du 23/06/2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRETE

**Article 1.** Le lundi 29 juin 2026, pour permettre le bon déroulement des travaux d'enrobés – RD 1005 - route de Genève – 74140 MASSONGY, **La circulation de tous les véhicules, au niveau des travaux, se fera dans les deux sens, alternée manuellement avec maintien de la continuité de passage des transports exceptionnels. La circulation des piétons se fera sur le trottoir d'en face.**

**Article 2.** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route de Genève, sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

**Article 3.** Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

**Article 4.** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 5.** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 2016.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EIFFAGE - représentée par monsieur Mathys GARCIA – chez Sogelink – 69134 DARDILLY Cedex.

**Article 6.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 8.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9. :** Madame le Maire de la commune de Massongy,  
Madame la responsable des services Techniques  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
L'entreprise EIFFAGE  
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,  
Police pluricommunale de Sciez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 23 juin 2026

Le Maire,

Sandrine GRILLET-DETURCHE



Affiché le 26/06/2026